

Statuts du

Curling Club

Lausanne Olympique

fondé en 1938



Version du 9 juin 2026

Table des matières

I. RAISON SOCIALE, BUT, AFFILIATIONS ET DENOMINATION

- raison sociale, siège	art.	1.1
- but et emblème	art.	1.2
- affiliations	art.	1.3
- éthique	art.	1.4
- utilisation de la dénomination	art.	1.5

II. QUALITE DE MEMBRE

- principe	art.	2.1
- membres	art.	2.2
- membres actifs	art.	2.3
- membres juniors	art.	2.4
- membres supporter ou sympathisants	art.	2.5
- membres en congé	art.	2.6
- membres d'honneur	art.	2.7
- démission, exclusion de membres	art.	2.8

III. ORGANISATION

- organes	art.	3.1
- assemblée générale,		
- composition	art.	3.2
- convocation et ordre du jour	art.	3.3
- tâches et compétences	art.	3.4
- organisation	art.	3.5
- votations et élections	art.	3.6
- assemblées générales extraordinaires	art.	3.7
- comité du CCLO,		
- composition et organisation	art.	3.8
- tâches et compétences	art.	3.9
- décisions	art.	3.10
- cotisations du comité	art.	3.11
- compétences exceptionnelles	art.	3.12
- représentation	art.	3.13
- organe de révision	art.	3.14

IV. FINANCES

- ressources	art.	4.1
- finance d'entrée ALC	art.	4.2
- cotisation à l'ALC	art.	4.3
- cotisation à Swiss Curling	art.	4.4
- cotisations au CCLO	art.	4.5
- encaissement	art.	4.6
- autres ressources	art.	4.7
- exercice comptable	art.	4.8
- responsabilité financière	art.	4.9

V. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACCEPTATION DE CADEAUX

- conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux	art.	5.1
---	------	-----

VI. EXPLOITATION

- assurances et responsabilités	art.	6.1
---------------------------------	------	-----

VII. REVISION DES STATUTS

- procédure	art.	7.1
-------------	------	-----

VIII. DISSOLUTION

- procédure	art.	8.1
-------------	------	-----

IX. DISPOSITIONS FINALES

- entrée en vigueur	art.	9.1
---------------------	------	-----

I. RAISON SOCIALE, BUT, AFFILIATIONS ET DENOMINATION

Art. 1.1

Raison sociale, siège

- 1) Sous la raison sociale "Curling Club Lausanne Olympique", ci-après dénommé CCLO, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.
Elle peut être inscrite au registre du commerce.
- 2) La durée du CCLO est illimitée; son siège est à Lausanne.

Art. 1.2

But et emblème

- 1) Son but est de favoriser le développement du curling, de l'esprit sportif, du fair-play et de la camaraderie chez ses membres et entre tous les joueurs de curling, dans le respect des règles nationales et internationales.
Le CCLO ne poursuit aucun but lucratif.
- 2) Le CCLO s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage. Il est co-signataire d'une déclaration dans ce sens qui a été remise au président du CIO le 2 juillet 2001.
- 3) Le Président du Comité International Olympique (CIO) et le syndic de la ville de Lausanne ont expressément autorisé le Curling Club Lausanne Olympique à arborer comme emblème
 - le sigle "Lausanne Ville Olympique", qui porte en son centre le Symbole Olympique constitué des cinq anneaux entrelacés, associé à une pierre de curling
 - le nom Lausanne Olympique avec le petit drapeau Suisse.
- 4) Le privilège d'arborer l'emblème du Curling Club Lausanne Olympique est réservé aux seuls membres du club.
Dans le cadre des buts poursuivis par l'association, le comité du CCLO peut exceptionnellement autoriser un non-membre à utiliser l'emblème pour une action précise durant un temps limité.

Art. 1.3

Affiliations

- 1) Le CCLO est membre de la "Swiss Curling Association" (abrégé "Swiss Curling") et respecte les droits et obligations qui en découlent. Il reconnaît en particulier les instances et les procédures juridiques et disciplinaires mises en place par Swiss Curling.
- 2) Le CCLO est membre de l'Association Lausannoise de Curling (ALC) et la soutient en sa qualité de propriétaire de la halle et des installations de curling d'Ouchy.
- 3) Il peut en outre devenir membre de toute association / organisation qui soutient les intérêts du club, du curling ou du sport en général.
Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide d'une telle affiliation.

Art. 1.4

Ethique

- 1) Le club s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant, il agit et communique de manière respectueuse et transparente.
Le club reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et il en diffuse les principes auprès de ses membres.
Le club se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires.
Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI), elles sont jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.
Par ailleurs, le club reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de Swiss Curling conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

Art. 1.5

Utilisation de la dénomination

- 1) Toute équipe participant à une manifestation en dehors de Lausanne est tenue de s'inscrire sous le nom de "Lausanne Olympique" lorsqu'elle est composée d'au moins la moitié de joueurs actifs ou juniors du club.
- 2) Une équipe de compétition qui participe à des manifestations officielles organisées par une fédération nationale ou internationale ne peut porter le nom de "Lausanne Olympique" que
 - si elle comporte au moins un joueur qui est membre actif, junior ou d'honneur du CCLO
 - et qu'elle ait obtenu l'accord écrit du comité du club.
- 3) Le comité veillera à l'application des points ci-dessus et prendra les mesures qui s'imposent. Il réglera également de manière claire les droits et devoirs de chaque équipe de compétition envers le CCLO.

II. QUALITE DE MEMBRE

Art. 2.1

Principe

- 1) Toute personne physique ou morale imprégnée de l'esprit du curling et désirant pratiquer ou soutenir ce sport peut adresser une demande d'admission écrite au comité. Après avoir vérifié les critères d'admission, celui-ci statue, sans avoir à motiver sa décision.
- 2) Le fait d'être membre du club implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts et autres dispositions qui régissent le club.
- 3) Les membres du club pratiquent le curling avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation de compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de SwissCurling, World Curling et des statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 2.2

Membres

- 1) Les membres faisant partie du CCLO sont les suivants :
 - membres actifs
 - membres juniors
 - membres supporter ou sympathisants
 - membres en congé
 - membres d'honneur

Art. 2.3

Membres actifs

- 1) La qualité de membre actif implique automatiquement son inscription auprès de SwissCurling afin d'obtenir la "Member Card" (licence).
- 2) Ont qualité de membre actif les personnes de 21 ans révolus au 1^{er} juillet de l'année considérée.
- 3) Les membres actifs peuvent être répartis en plusieurs catégories en fonction de leur âge ou d'autres critères.
- 4) L'affiliation à plusieurs clubs est possible.
- 5) Le comité du CCLO définit les droits et obligations des membres actifs.

Art. 2.4

Membres juniors

- 1) Ont qualité de membre junior les jeunes de moins de 21 ans révolus au 1^{er} juillet de l'année considérée.
- 2) Les membres juniors sont réunis dans un groupe spécifique au sein du CCLO, qui en contrôle la gestion. La dissolution de ce groupe ne peut être décidée que par l'assemblée générale.
- 3) Le responsable du groupe junior assure la liaison avec le club.
- 4) Pour les engagements du groupe junior, on ne peut faire appel à la fortune du CCLO.
- 5) Le comité du CCLO définit les droits et obligations des membres juniors.

Art. 2.5

Membres supporter ou sympathisants

- 1) La qualité de membre supporter ou membre sympathisant du CCLO est accordée à des personnes physiques ou morales désireuses de soutenir le club et le curling en général.
- 2) Le comité du CCLO définit les droits et obligations des membres supporter ou sympathisants.

Art. 2.6

Membres en congé

- 1) Tout membre actif cessant temporairement de l'être devient membre en congé.
- 2) Le comité du CCLO définit les droits et obligations des membres en congé.

Art. 2.7

Membres d'honneur

- 1) Toute personne physique s'engageant ou ayant œuvré de manière tout à fait particulière au profit du club et du but qu'il poursuit, peut être nommée membre ou président d'honneur du CCLO sur proposition du comité.
- 2) Le comité du CCLO définit les droits et obligations des membres et présidents d'honneur.

Art. 2.8

Démission, exclusion de membres

- 1) La qualité de membre s'éteint avec la démission ou l'exclusion.
- 2) La démission doit être annoncée par écrit avant le 30 juin au comité du club ou au responsable du groupe junior.
- 3) Les membres qui contreviennent gravement ou de manière répétée aux statuts, qui nuisent sérieusement aux intérêts du CCLO de manière directe ou indirecte ou qui, malgré deux avertissements écrits ne s'acquittent pas de leurs obligations vis à vis du club ou du groupe junior, peuvent en être exclus après une audition préalable.
- 4) Le comité du CCLO ou le responsable du groupe junior décide de l'exclusion. L'alinéa 5) ci-après demeure réservé.
- 5) Le comité du CCLO peut en outre exclure directement un membre sans l'entendre, si ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations financières en dépit de trois sommations écrites.
- 6) La démission ou l'exclusion ne délie pas le membre de ses obligations financières et ne donnent aucun droit à une quote-part de ses contributions. Au besoin, des poursuites peuvent être engagées pour le recouvrement des sommes dues.
- 7) Un membre exclu ne pourra être réadmis qu'après s'être acquitté de ses arriérés.

III. ORGANISATION

Art. 3.1

Organes

- 1) Les organes du CCLO sont
 - l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de révision

Art. 3.2

Assemblée générale

Composition

- 1) L'assemblée générale se compose de tous les membres. Seuls les membres actifs, les juniors majeurs, les membres en congé et les membres d'honneur ont le droit de vote. Les membres supporter ou sympathisants peuvent y participer mais sans droit de vote.
- 2) Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix; l'article 3.5 (Organisation) reste réservé. Aucune représentation n'est possible.

Art. 3.3

Convocation et ordre du jour

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, soit avant le 30 septembre de l'année en cours.
La convocation se fait par écrit ou par voie électronique avec l'accord du membre, au moins trois semaines avant l'assemblée. Elle est adressée à tous les membres du CCLO.
- 2) L'ordre du jour est établi par le comité et figure dans la convocation.

Art. 3.4

Tâches et compétences

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême du CCLO.
- 2) Elle a notamment les tâches et compétences suivantes:
 - élire le président, les membres du comité, l'organe de révision et deux suppléants
 - approuver le rapport de la dernière assemblée, le rapport annuel, les comptes et le budget annuels
 - donner décharge au comité et au trésorier
 - fixer les contributions
 - élire les membres d'honneur
 - déterminer les compétences financières du comité (montant maximum par cas)
 - décider des affiliations selon article 1.3
 - décider de la dissolution du groupe de joueurs juniors et de l'utilisation de ses avoirs
 - décider des modifications des statuts, de la dissolution du club et de l'utilisation des avoirs
 - traiter toutes les questions résultant du but poursuivi par l'association et qui ne sont pas attribuées par les statuts à la seule compétence d'un autre organe.

Art. 3.5

Organisation

- 1) L'assemblée générale est dirigée par le président du CCLO; tous les membres du comité siègent à l'assemblée avec voix consultative.
- 2) Le comité du CCLO invite un représentant du groupe junior à faire un bref rapport d'activité.
- 3) Les hôtes éventuellement invités par le comité ne peuvent pas participer aux débats.
- 4) L'assemblée générale ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si le dixième au moins des membres ayant le droit de vote sont présents.
- 5) Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois. La convocation à la nouvelle assemblée générale doit mentionner que la première n'a pas pu délibérer valablement et que la seconde assemblée pourra prendre toutes les décisions, quel que soit le quorum.
- 6) Les débats et les décisions de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la personne qui le rédige. Il sera approuvé lors de la prochaine assemblée.

Art. 3.6

Votations et élections

- 1) Les votations ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du CCLO départage.
- 2) Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- 3) Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.
- 4) L'article 8.1 (Dissolution – unanimité des membres présents) des statuts reste réservé.

Art. 3.7

Assemblées générales extraordinaires

- 1) Le comité du CCLO peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
- 2) Vingt pour cent des membres actifs peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 3) La convocation a lieu suivant les formes prescrites pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 3.8

Comité du CCLO

Composition et organisation

- 1) Le président du CCLO préside le comité; à défaut, le vice-président.
- 2) Le comité est composé d'au moins 3 et au maximum de 7 membres. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité. Ils se répartissent les charges de vice-président, de trésorier, de secrétaire, de responsable du groupe junior ainsi que celles que le comité jugera opportunes.
- 3) Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.
- 4) Le comité peut former des commissions ad-hoc pour examiner et traiter des sujets particuliers; il en nomme le président et les membres.
Il peut également s'adjoindre les collaborateurs qu'il juge utiles à l'accomplissement de ses tâches.
Toutes ces personnes ne font pas partie du comité dans le sens de l'article 3.1.
- 5) Lorsqu'il le juge nécessaire, le président peut occasionnellement inviter ces personnes ou d'autres à des séances de comité élargi. Lors de décisions, ces invités ont alors voix consultative.
- 6) Les séances de comité ou du comité élargi sont convoquées par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'au moins deux membres du comité, mais au minimum tous les deux mois pendant la période de jeu. La convocation porte l'ordre du jour.

Art. 3.9

Tâches et compétences

- 1) Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du CCLO, sans autre limitation que celles qui résultent des statuts ou de la loi.
- 2) En particulier, le comité
 - présente le rapport annuel, les comptes et le budget à l'assemblée générale
 - décide des droits et obligations des différentes catégories de membres et des équipes de compétition
 - représente le CCLO au comité élargi de l'ALC
 - organise l'activité ordinaire du CCLO, les manifestations importantes et entraînements
 - fixe l'utilisation des installations mises à disposition par l'ALC pour ses activités
 - assure les missions qui lui ont été déléguées par l'ALC
 - contrôle la gestion du groupe de joueurs juniors
 - veille à l'application des statuts et règlements
 - informe régulièrement ses membres actifs par l'intermédiaire des tableaux d'affichage ou tout autre moyen à sa disposition, y compris l'assemblée générale.
- 3) En outre, il est compétent pour décider
 - des dépenses jusqu'au montant fixé par l'assemblée générale
 - d'une réduction de la cotisation annuelle pour un nombre limité de membres qui participent d'une manière active et continue à la gestion du club.

Art. 3.10

Décisions

- 1) Le comité statue valablement lorsque la moitié des membres sont présents, mais au minimum trois.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- 3) Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

Art. 3.11

Cotisations du comité

- 1) Les cotisations annuelles des membres du comité peuvent être prises en charge par la caisse du club.
- 2) Des défraiements exceptionnels aux membres du comité et autres doivent être approuvés par l'ensemble du comité et, le cas échéant, par l'assemblée générale.

Art. 3.12

Compétences exceptionnelles

- 1) En cas d'urgence, le comité peut, à l'unanimité des voix, prendre des décisions exceptionnelles qui dépassent ses compétences.
- 2) De telles décisions doivent ensuite être soumises à une assemblée générale extraordinaire à convoquer dans le mois qui suit la prise de décision.

Art. 3.13

Représentation

- 1) Le président représente le club à l'égard des autorités et des tiers. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité.
- 2) Le club est engagé par la signature à deux du président et du trésorier.

Art. 3.14

Organe de révision

- 1) Les comptes du CCLO sont soumis au contrôle de deux réviseurs des comptes, élus pour trois ans. En principe leur mandat ne débute pas la même année. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. En règle générale, l'un des suppléants succède au réviseur des comptes qui a terminé son mandat.
- 2) Cet organe de révision examine chaque année les livres, caisses et tous les documents comptables du CCLO et fournit un rapport à son comité, à l'attention de l'assemblée générale, afin de donner décharge au comité du CCLO. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
- 3) En cas de force majeure, l'un des suppléants devient réviseur des comptes en charge. Il ne peut alors être élu réviseur que pour deux années supplémentaires.
- 4) L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

IV. FINANCES

Art. 4.1

Ressources

- 1) Les ressources principales du CCLO sont les cotisations annuelles déterminées par l'assemblée générale pour chacune des catégories de membre.
Cette cotisation est due par tous les membres. Les articles 3.9.3 (Tâches et compétences), 3.11.1 (Cotisations du comité) et 4.5.6 (Membres d'honneur) restent réservés.
- 2) Les membres jouant dans les installations de l'ALC et/ou ayant une licence sous le nom du CCLO doivent s'acquitter également des contributions correspondantes selon les articles 4.2 à 4.4.
- 3) En principe, les ressources ci-dessus sont facturées directement par chacune des parties intéressées. Des dérogations à cette règle sont possibles conformément à l'article 4.6 (Encaissement).

Art. 4.2

Finance d'entrée ALC

- 1) Pour chaque nouveau membre jouant dans les installations de l'ALC, une finance d'entrée unique est exigée.
- 2) Pour les membres juniors jouant dans les installations de l'ALC, la finance d'entrée unique est exigée lorsqu'ils deviennent membres actifs.
- 3) La finance d'entrée revient à l'ALC.
- 4) Les statuts de l'ALC font foi pour les modalités de détail.

Art. 4.3

Cotisation à l'ALC

- 1) Chaque membre jouant dans les installations de l'ALC paie une cotisation annuelle qui revient à l'ALC.
- 2) Les statuts de l'ALC font foi pour les modalités de détail.

Art. 4.4

Cotisation à Swiss Curling

- 1) Chaque membre actif ou junior licencié sous le nom du CCLO paie une cotisation annuelle à Swiss Curling.
- 2) Les statuts et règlements de Swiss Curling font foi pour les modalités de détail.

Art. 4.5

Cotisations au CCLO

- 1) Les dépenses du CCLO sont couvertes essentiellement par les cotisations annuelles de ses membres.
- 2) Elles sont dues au plus tard au début de la saison de jeu.
- 3) En cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de saison, la cotisation annuelle entière reste due. Le paragraphe 5 ci-après reste réservé.
- 4) Si l'admission d'un nouveau membre a lieu entre le 1er avril et le 31 décembre, la totalité de la cotisation annuelle est due. Si elle ne prend effet qu'au 1er janvier ou plus tard, seule une cotisation partielle est perçue.
- 5) Seules des raisons médicales justifiées ou un déplacement professionnel non prévisible peuvent donner lieu à une réduction de la cotisation annuelle d'un membre cessant de jouer.
- 6) Les membres d'honneur du CCLO ne paient pas de cotisations au CCLO.

Art. 4.6

Encaissement

- 1) Les cotisations annuelles du club sont en principe perçues directement par le CCLO. Le club peut déléguer ces encaissements à l'ALC; cette décision est de la compétence du comité.
- 2) Même lorsque l'encaissement proprement dit a été transféré à l'ALC, il appartient au comité du club de tout mettre en œuvre (voie juridique incluse) pour encaisser les sommes dues.
- 3) Le CCLO encaisse de façon directe toutes les autres ressources financières qui lui sont directement destinées.
- 4) Le CCLO peut être chargé par l'ALC de l'encaissement des autres cotisations annuelles et de la finance d'entrée (selon les articles 4.2 à 4.4) auprès de ces propres membres et/ou des membres de groupes de joueurs. Cette décision est de la compétence du comité et fait l'objet d'un accord entre les comités concernés. Dans ce cas, le CCLO est responsable envers l'ALC pour l'encaissement complet de ces contributions. En cas de problèmes ou en fonction des circonstances, l'encaissement direct de ces contributions auprès des membres du CCLO et/ou des groupes de joueurs peut être repris de plein droit par l'ALC.

Art. 4.7

Autres ressources

- 1) Lors de la recherche d'autres ressources, il importe de veiller à ne pas faire de concurrence directe à la recherche de fonds de l'ALC.
- 2) En cas de litige, un juste partage sera recherché. Si aucune solution ne peut être trouvée et bien que l'initiateur en soit le CCLO, la priorité sera accordée à l'ALC lorsqu'il s'agit de ressources importantes pouvant profiter à l'ensemble des joueurs lausannois.
- 3) Les autres ressources proviennent en particulier des manifestations organisées par le CCLO (tournois), du sponsoring, de parrainages, ainsi que de dons et de legs.

Art. 4.8

Exercice comptable

- 1) L'année comptable débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

Art. 4.9

Responsabilité financière

- 1) Seule la fortune du club répond des engagements du CCLO; la responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 2) Les engagements du CCLO ne peuvent pas être couverts par appel à la fortune des juniors ou d'autres membres en tant que partie du club.

V. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACCEPTATION DE CADEAUX

Art. 5.1

- 1) Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- 2) Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 3) S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président ou se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêt doit être consignée dans le procès-verbal.
- 4) Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'informer son suppléant.
- 5) Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- 6) Les membres du comité (éventuellement d'autres organes) ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

VI. EXPLOITATION

Art. 6.1

Assurances et responsabilités

- 1) Aucune assurance contre les accidents ou la maladie n'existe pour les membres du CCLO. Le club est donc dégagé de toute obligation à leur égard dans ce domaine.
- 2) Toute utilisation d'installations et de matériel dans le cadre des activités du CCLO se fait aux risques et périls des utilisateurs.
- 3) Le CCLO n'encourt aucune responsabilité du chef des installations où se déroulent ses activités, par suite d'accident survenant à ses membres, invités et visiteurs, ou provoqué à un tiers par ses membres.

VII. REVISION DES STATUTS

Art. 7.1

Procédure

- 1) Une modification des présents statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 2) Les modifications statutaires sont préalablement étudiées en séance de comité élargi.

VIII. DISSOLUTION

Art. 8.1

Procédure

- 1) La dissolution du CCLO peut être décidée par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents.
- 2) Toute autre procédure est exclue.
- 3) La proposition de dissolution est préalablement étudiée en séance de comité élargi.
- 4) En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine l'utilisation des avoirs du CCLO encore disponibles après exécution de tous ses engagements.
- 5) La dissolution du CCLO n'entraîne pas automatiquement la dissolution du groupe junior.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.1

Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur acceptation par l'assemblée générale.
- 2) Ils annulent tous les statuts précédents.
- 3) Par rapport à la version du 20 juin 2002 des statuts, les articles 1.3, 2.3, 2.4, 3.2, 4.4, 8.1 et 8.2 ont été modifiés par l'assemblée générale du Curling Club Lausanne Olympique le 12 juin 2008 à Paudex.
- 4) Par rapport à la version du 12 juin 2008 des statuts, l'article 3.14 a été modifié par l'assemblée générale du Curling Club Lausanne Olympique le 9 juin 2011 à Prilly.
- 5) Par rapport à la version du 9 juin 2011 des statuts, l'article 3.3 a été modifié par l'assemblée générale du Curling Club Lausanne Olympique le 13 juin 2013 à Prilly.
- 6) Par rapport à la version du 13 juin 2013 des statuts, les articles 1.4, 2.1 al.3, 3.3 al. 1, 3.8 al.2, 3.14 al.2, 3.14 al.4, 4.8 al.1, V. « Conflits d'intérêts » ont été ajoutés ou modifiés.

La présidente du CCLO :

Béatrice Meier



Le trésorier du CCLO :

Alex Spoerri

